



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-septième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1993

**RAPPORT DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session, et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XII les rapports soumis par les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède. Le rapport du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) figure à l'annexe XIII.

3. Le cas échéant, la numérotation des paragraphes fondée sur le plan type a été conservée; il en résulte qu'elle n'est pas toujours consécutive.

[13 annexes suivent]

ANNEXE I

ALLEMAGNE

La loi du 23 septembre 1992 portant modification de la loi sur le commerce des semences a été utilisée pour modifier une deuxième fois la loi sur la protection des variétés. Les montants maximums des taxes ont été supprimés. La voie a donc été ouverte à une fixation du tarif des taxes par la seule voie réglementaire.

Un avant-projet du projet d'une nouvelle loi sur la protection des variétés fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention a été examiné avec les milieux intéressés. Les travaux sur ce texte seront poursuivis.

De nouveaux accords bilatéraux de coopération technique ont été conclus avec la Finlande et Israël. Certains des accords avec d'autres Etats ont été étendus à d'autres espèces.

Au cours de la période de référence, 1125 demandes de droits d'obtenteur ont été reçues et 779 droits ont été octroyés.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AUTRICHE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. La loi autrichienne sur la protection des variétés (BGBl. No 108/1993) est entrée en vigueur le 1er mars 1993; elle correspond à l'Acte de 1978 de la Convention. Pour que l'Autriche puisse adhérer à l'UPOV, la Convention, dans la version de l'Acte de 1978, doit encore être approuvée par le Gouvernement fédéral et le Parlement autrichien; les préparatifs en vue de cette approbation ont été faits par le Ministère fédéral des affaires étrangères en accord, en particulier, avec le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, et sont quasiment terminés.

1.1 Est également entrée en vigueur le 1er mars 1993 l'ordonnance (BGBl No 143/1993) qui fixe le montant des taxes de demande et d'examen. Ces montants sont comme suit (en schillings) :

Taxe de demande	2 000,--
Taxe d'examen pour les céréales, le maïs, la pomme de terre, la betterave à sucre, le pois, le colza oléoprotéagineux et le tournesol (par année)	3 500,--
Taxe d'examen pour les arbres forestiers (par année)	500,--
Taxe d'examen pour les autres espèces (par année)	2 500,--
Taxe unique pour la reprise des résultats d'un examen effectué en Autriche (Catalogue) ou à l'étranger	2 000,--

Les taxes annuelles ont été fixées dans la loi. Par ailleurs, la notion d'"espèces voisines" a été précisée pour les céréales dans l'ordonnance publiée au BGBl No 144/1993.

L'adaptation de la législation à l'Acte de 1991 de la Convention n'a pas encore été commencée.

1.3. L'industrie autrichienne souhaite une extension de la protection à plusieurs espèces de légumineuses à grosses graines, d'oléagineux et de plantes fruitières et ornementales. L'examen ne pouvant être effectué en Autriche pour la plupart de ces espèces, la liste des espèces protégées ne pourra être élargie qu'après conclusion d'accords pour la coopération en matière d'examen avec des Etats membres.

3. L'Institut fédéral des productions végétales a été chargé d'administrer la loi sur la protection des variétés en tant que Service de la protection des variétés.

Malgré les restrictions en matière de personnel, le Registre de la protection des variétés a été institué le 1er mai 1993; y figurent actuellement 172 titres de protection. Il s'agit de variétés de 29 espèces, qui ont été reprises du "Catalogue [Zuchtbuch] des plantes cultivées" et qui faisaient l'objet, jusqu'au 30 avril 1993, d'un droit d'obtenteur selon les dispositions de la loi sur l'amélioration des plantes (BGBl No 34/1947, dans sa version révisée publiée dans le BGBl No 109/1993). Le champ d'application botanique du Registre de la protection des variétés dépasse donc le cadre de la liste des espèces auxquelles s'applique la loi sur la protection des variétés.

Des formulaires de demande de protection et de demande de dénomination variétale, ainsi que des questionnaires techniques, ont été établis en s'inspirant des documents analogues utilisés par les Etats membres de langue allemande.

Le "Bulletin des variétés", qui doit être trimestriel selon la loi sur la protection des variétés, paraîtra pour la première fois au cours du dernier trimestre de cette année.

4. Il est prévu d'effectuer en Autriche l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("examen DHS") pour les espèces figurant sur la liste prévue dans la loi sur la protection des variétés, ainsi que pour *Vicia faba* et *Sambucus nigra* lorsque la liste aura été étendue.

5. Les questions de protection des obtentions végétales et d'examen DHS ont fait l'objet de discussions avec des experts de la Hongrie (de l'Institut de certification agricole) et de la Slovénie.

L'Autriche a pris part, à côté de plusieurs Etats membres et de la Roumanie, à un essai comparatif en vue de l'harmonisation des méthodes de l'examen DHS, ainsi qu'à une réunion sur ce sujet en Hongrie.

Une réunion d'information a été organisée en Autriche, le 8 mars 1993, sur la protection des obtentions végétales à l'intention des sélectionneurs autrichiens et des représentants de l'industrie des semences; les participants ont été nombreux.

EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS

Les travaux en vue d'une modification de la loi sur les semences ont été entamés; cette loi comportera également des dispositions sur le Catalogue (admission des variétés au commerce) et sur la certification des semences. A l'heure actuelle, le Catalogue comporte deux parties : le catalogue [Zuchtbuch] des plantes cultivées aux termes de la loi sur l'amélioration des plantes (BGBl No 34/1947 dans sa version modifiée publiée au BGBl No 109/1993) et la liste des variétés aux termes de la loi sur les semences (BGBl No 236/1937 dans sa version modifiée publiée au BGBl No 195/1964).

Un projet de loi sur le génie génétique a été publié pour commentaires; la procédure parlementaire devrait être entamée prochainement. Le projet contient des dispositions sur le largage délibéré et la mise sur le marché de plantes et de variétés génétiquement modifiées.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

BELGIQUE

1. Situation dans le domaine législatif**1.1 Modification de la loi et des textes d'application - adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention**

La fin de 1991 et les premiers mois de 1992 ont vu une activité intensive se déployer en ce qui concerne la mise sur pied de la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales. La finalisation d'un premier projet officiel n'est plus postposée, à l'heure actuelle, que dans l'attente de l'adoption du règlement communautaire sur la protection des obtentions végétales.

1.2 Modalités de financement

La réorganisation complète en Belgique des modalités de financement non seulement du droit d'obtenteur mais aussi des secteurs connexes - protection des végétaux, catalogues nationaux, contrôle et certification - est en voie d'aboutissement. La loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux a été publiée au Moniteur belge le 28 mai 1993. Les arrêtés d'exécution, après avis du Conseil d'Etat, seront probablement signés et publiés cette année encore. Ce sera alors de la compétence d'un conseil, institué dans le cadre de ce Fonds budgétaire, de déterminer le montant des redevances relatives au droit d'obtenteur.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Après l'extension à plus de 120 nouveaux taxons de la protection des obtentions végétales permise par l'Arrêté royal du 12 mars 1991 entré en vigueur le 22 juin de la même année, un nouvel arrêté a été soumis pour signature au Roi. Il comprendra 16 nouveaux taxons.

2. Coopération en matière d'examen

Depuis l'extension de la protection intervenue en juin 1991, tous les accords de coopération bilatérale existant avec l'étranger ont été revus. Une nouvelle convention a été conclue avec l'Allemagne en date du 11 décembre 1992 et est d'application depuis le 1er janvier 1993. Deux accords doivent encore être entérinés avec la France et le Danemark.

3. - 4. Situation dans les domaines administratif et technique**Volume d'activités - situation au 31 août 1993**

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août dernier, 1652 demandes de protection ont été inscrites et 918 certificats ont été délivrés, dont 420 sont encore en vigueur. En 1992, 77 titres de protection ont été octroyés.

Les certificats ont été délivrés pour 59 genres et espèces, sur un total de 290.

La situation en matière de protection s'est stabilisée.

Dès l'extension, intervenue en 1985, de la liste des variétés pouvant être protégées, un engouement pour la protection de plantes ornementales s'est constaté. La publication d'une liste plus large en 1991 a encore accentué le phénomène. Celles-ci représentent plus de 53% de la totalité des variétés actuellement protégées, dont 24,5% rien que pour le rosier.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DANEMARK

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En 1993, la loi sur la protection des obtentions végétales a été étendue à 32 espèces, dont la liste a été publiée dans "Plant Variety Protection", No 71 (juillet 1993).

Une extension de la protection à *Ixora L.* et *Leptospermum J.R. et G. Forst.* devrait intervenir d'ici la fin du mois d'octobre.

2. Coopération en matière d'examen

De nouveaux accords bilatéraux avec la Belgique, l'Espagne et Israël devaient entrer en vigueur en 1993. Une décision finale n'a cependant pas pu être prise car la liste des espèces concernées par ces accords dépend du réaménagement éventuel de certains autres accords.

Des réunions ont eu lieu avec les autorités de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni en vue de préparer les réaménagements précités.

3. Situation dans le domaine administratif

En 1992, 324 demandes de protection ont été reçues, réparties comme suit :

Plantes agricoles	108
Plantes fruitières	8
Plantes potagères	2
Plantes ornementales	206

En 1992, le nombre de titres de protection délivrés s'est élevé à 197 :

Plantes agricoles	84
Plantes fruitières	6
Plantes potagères	2
Plantes ornementales	105

Du 1er janvier 1993 au 14 septembre 1993, 224 demandes ont été déposées et 203 titres ont été délivrés.

EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS

Coopération avec l'Estonie

La Direction des plantes a accueilli plusieurs visiteurs de l'Estonie et leur a donné des informations sur la législation sur les semences, y compris sur la loi sur la protection des obtentions végétales.

Un projet relatif à la législation sur les semences et le commerce des semences a été adopté. Il a pour objectif d'adapter le système d'examen des variétés et le système de contrôle et de certification des semences de l'Estonie aux normes internationales, et de développer l'industrie des semences de ce pays. Il est principalement financé par le Fond danois pour les projets.

Examen des plantes agricoles aux fins du catalogue

Des propositions d'amélioration de l'examen de la valeur agronomique et technologique (VAT) des variétés de plantes agricoles ont été formulées fin 1992. Parmi celles-ci figure une plus grande coopération entre les services officiels, les services de vulgarisation et les obtenteurs. Il a fallu réviser les propositions - la révision étant en cours - compte tenu des modifications intervenues dans les exigences relatives à l'autofinancement de l'examen des variétés. Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans l'examen VAT à partir de l'automne 1994.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

FINLANDE

2. Coopération en matière d'examen

Un accord a été conclu avec l'Allemagne pour Rosa L. - rosier.

3. - 4. Situation dans les domaines administratif et technique (au 31 août 1993)

Depuis le 15 octobre 1992, date d'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales, 23 demandes de protection ont été déposées; aucun certificat n'a encore été délivré.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

IRLANDE**1. Situation dans le domaine législatif**

1.1 Les travaux de révision de la loi de 1980 sur les variétés végétales (droits de propriété) en vue de son adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention se poursuivent. Toutefois, comme d'autres Etats membres de la Communauté européenne, nous attendons les résultats des délibérations de Bruxelles (règlement sur les droits d'obtenteur) pour soumettre la loi révisée au Parlement.

Les taxes n'ont pas été augmentées en 1993. Le problème principal dans le domaine de la protection des obtentions végétales est la baisse du nombre annuel des demandes.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces.

Le règlement SI No 369 de 1992 sur les variétés végétales (droits de propriété) (modification) a étendu la protection à : *Acer platanoides* L., *Dendranthema*, x *Cupressocyparis leylandii*, *Helianthus annuus* L., *Helipterum anthemoides*, *Houttuynia cordata* Thunb., *Osteospermum* L. et *Zea mays* L.; il est entré en vigueur le 4 décembre 1992. L'instrument No 78 de 1993, qui porte la durée de la protection à 25 ans pour la pomme de terre, est entré en vigueur le 11 mars 1993.

Un instrument étendant la protection à six autres genres et espèces est en préparation.

2. Coopération en matière d'examen

Un accord bilatéral avec le Royaume-Uni est en cours de mise au point et sera conclu prochainement.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

JAPON

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 L'adaptation de la législation à l'Acte de 1991 de la Convention est en cours.

1.2 Une modification du règlement d'application devrait intervenir en 1993 pour protéger 30 genres et espèces supplémentaires.

2. Coopération en matière d'examen

Des discussions ont eu lieu avec les ambassades d'Allemagne et des Pays-Bas au Japon en vue d'établir des accords de coopération en matière d'examen. Des contacts ont été pris avec le Royaume-Uni dans ce même but.

3. Situation dans le domaine administratif

Une nouvelle division administrative a été établie au Centre national des semences et plants, et son chef a été nommé en avril 1993.

Il est prévu d'ajouter un nouvel examinateur (qui sera chargé des plantes ornementales) aux neuf examinateurs actuels au cours de l'année fiscale 1994.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Gouvernement japonais a contribué au Séminaire régional sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui s'est tenu à Beijing (Chine) du 15 au 17 septembre 1993.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

NOUVELLE-ZELANDE**Législation**

La législation n'a pas été modifiée au cours de la période de référence. L'adaptation de la loi de 1987 sur les droits d'obtention végétale à l'Acte de 1991 de la Convention ne progressera que lorsque le Gouvernement aura décidé d'inscrire le projet de loi portant amendement de la loi précitée dans son programme législatif.

Administration

Le système de protection des obtentions végétales fonctionne maintenant en Nouvelle-Zélande, comme l'exige le Gouvernement, sur la base d'un auto-financement des frais de fonctionnement par les taxes. On peut noter avec satisfaction que ce résultat a été obtenu sans augmentation des taxes depuis avril 1991.

Promotion de la protection des obtentions végétales

En 1993, le Ministère des affaires étrangères et du commerce a distribué, pour le compte de l'Office des droits d'obtention végétale, des kits d'information sur la protection des obtentions végétales dans la région du Pacifique Sud. Un profil bas a été adopté à cette occasion. Les kits, qui comprennent des renseignements sur l'UPOV, ont été envoyés aux gouvernements de 13 nations insulaires indépendantes du Pacifique Sud et à deux organisations intergouvernementales régionales (le Forum du Pacifique Sud et la Commission du Pacifique Sud).

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

PAYS-BAS

1. Situation dans le domaine législatif**Adaptation de la législation à l'Acte de 1991 de la Convention**

Il a été rapporté l'année dernière que le Ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la pêche avait initialement prévu d'adapter la loi sur les semences et plants à l'Acte de 1991 après l'adoption du règlement de la CEE sur le droit d'obtenteur; cependant, si l'adoption de ce règlement devait tarder, le Ministre pouvait décider de commencer la mise en application de l'Acte de 1991 sans attendre davantage. Cette décision a été prise en mai 1993, lorsque le Ministre a fait parvenir un projet de loi modifiant la loi sur les semences et plants à des organisations du domaine de l'amélioration des plantes et de la propriété intellectuelle. Les observations faites par ces organisations se sont traduites par quelques modifications mineures; le projet sera présenté dès que possible au Conseil des Ministres. Il sera vraisemblablement soumis au Parlement en 1994.

Autres modifications

Les taxes annuelles de maintien en vigueur du droit ont été fortement augmentées au 1^{er} mars 1993; le nouveau tarif a été publié dans "Plant Variety Protection" No 71 (juillet 1993).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord n'a été conclu; aucun accord existant n'a été modifié.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la pêche souhaite rendre le système de protection des obtentions végétales et d'admission des variétés au commerce plus simple et plus efficace. A l'avenir, la distinction entre ces deux domaines sera stricte. Le Ministère a déjà opté pour un modèle comportant deux conseils, mais un secrétariat commun. Pour partie en raison de la question de savoir quel rôle jouera le secrétariat du Conseil des droits d'obtenteurs, l'efficacité des structures et des procédures administratives est actuellement examinée.

4. Situation dans le domaine technique

On essaie de rationaliser l'examen aux Pays-Bas, en particulier pour les plantes potagères, par un recours accru aux résultats des examens effectués par le NAKG (Service général d'inspection pour les plantes potagères) pour les décisions concernant l'admission des nouvelles variétés au commerce (liste B). Depuis le début de 1993, les résultats de l'examen aux fins de la liste B sont inclus dans l'examen aux fins de la protection des obtentions végétales lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'inscription dans la liste B. L'examen aux fins de la protection des obtentions végétales peut de ce fait être raccourci d'un an, ce qui se traduit, d'une part, par le gain d'un an et, d'autre part, puisqu'il ne faut plus effectuer

qu'une année supplémentaire d'examen, par une réduction de moitié du coût total de l'examen. Cette nouvelle architecture de l'examen devrait, pense-t-on, répondre à l'exigence d'une plus grande rationalisation et d'économies dans l'examen des plantes potagères, sans qu'il soit porté atteinte à l'indépendance et à la qualité de l'examen.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

POLOGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES**1. Situation dans le domaine législatif****1.1 Modification de la loi et des textes d'application**

Une nouvelle loi sur l'industrie des semences est cours d'élaboration. Dans sa partie concernant la protection des obtentions végétales, elle tiendra compte des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention. Cette partie a été traduite vers l'anglais et envoyée pour observations au Bureau de l'Union. Il est prévu que cette loi sera soumise à la Diète polonaise en 1994.

Les montants des taxes en matière de protection sont révisés tous les semestres. Ils sont fondés sur le prix du seigle aux fins du fermage. Les montants actuels ont été fournis au Bureau de l'Union.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Quelques modifications ont été apportées à la liste des taxons protégés en Pologne par le décret du Ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire du 6 novembre 1992 (Journal officiel de la République polonaise No 83, texte No 424). Un nouveau taxon a été inscrit dans la liste : Agaricus - Champignon de couche. D'autre part, Prunus mahaleb L., P. cerasifera var. divaricata Led. et P. insititia L. ont été retirés de la liste, au profit de Prunus L. Au sein de ce taxon, les nouvelles variétés porte-greffes d'arbres fruitiers peuvent être protégées.

Il est prévu que la liste des taxons protégés soit légèrement augmentée au cours de l'année prochaine, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2. Coopération en matière d'examen

Jusqu'à présent, la Pologne n'a pas conclu d'accord bilatéral au sujet de la reconnaissance mutuelle des résultats de l'examen DHS préalable à l'octroi de la protection.

En 1991, sur la base d'un accord multilatéral, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie ont décidé de procéder à des essais comparatifs. En 1993, la Roumanie s'est jointe aux Etats précités. L'objectif de ces essais est d'établir l'ampleur des divergences dans la notation des caractères d'un Etat examinateur à l'autre. L'examen est conduit dans chaque pays selon une même méthodologie fondée sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Jusqu'à présent, six variétés (deux de blé d'hiver, deux d'orge de printemps et deux de pois) de chaque pays ont été examinées dans chacun des pays. A l'avenir, on n'examinera plus qu'une variété de chacune de ces espèces, provenant de chacun de ces pays. A partir de 1993, on procédera à une électrophorèse des protéines sur les variétés de céréales. Les résultats seront élaborés en République tchèque.

4. Situation dans le domaine technique

Le logiciel général de statistiques GENSTAT a été acheté et mis en application.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

i) Programme de formation à l'intention des spécialistes de l'examen des variétés des nouvelles républiques.

Le programme des cours comprenait notamment les matières suivantes :

- Examen DHS : principes théoriques et procédures pratiques;
- Principes juridiques et procédures techniques d'octroi de la protection.

Deux cours se sont tenus à COBORU,

- le premier, du 21 septembre au 3 octobre 1992, à l'intention de 12 participants du Bélarus et de la Lituanie,
- le deuxième, du 16 au 28 novembre 1992, à l'intention de 12 participants de l'Estonie, de la Lettonie et de l'Ukraine.

ii) Une formation pratique a été dispensée à quatre spécialistes du Bélarus du 26 juin au 3 juillet 1993 à COBORU. Les participants ont pu se familiariser avec les aspects pratiques et la procédure de l'examen DHS en Pologne.

Durant la même période, le Président de la Commission d'Etat pour l'examen des variétés du Bélarus, M. N.S. Karako, a séjourné à COBORU. Il a pu se familiariser avec les activités de COBORU et discuter de plusieurs aspects d'une future coopération.

iii) Le Directeur de COBORU, M. E. Bilski, s'est rendu au Bélarus (du 5 au 8 juillet 1993) et en Ukraine (du 19 au 22 juillet 1993). Il a discuté des problèmes relatifs à la future coopération, en particulier dans le domaine de l'examen DHS.

iv) Nous attendons une visite de travail (du 7 au 11 septembre 1993) de deux experts de la Roumanie. Ils s'intéressent à l'électrophorèse et aux méthodes statistiques.

v) Deux visites sont attendues à COBORU pour la période du 1er au 6 octobre 1993, et ce, de M. N. Pirvu, Chef de la Commission d'Etat pour l'examen des variétés de la Roumanie, et de M. V.V. Volkodav, Chef de la Commission d'Etat pour l'examen et la protection des variétés végétales de l'Ukraine.

EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS

Depuis 1993, le Bulletin polonais des droits d'obtenteur et le Registre des cultivars sont publiés trimestriellement (la publication était semestrielle jusqu'en 1993).

Chaque année, COBORU publie quatre listes de variétés couvrant respectivement les plantes agricoles, les plantes potagères, les plantes ornementales et les plantes fruitières. Les listes sont des documents officiels donnant des informations sur les variétés faisant l'objet d'une demande de protection ou d'inscription au Registre des cultivars et mises en essais, et sur les variétés protégées ou inscrites au Registre. Le bulletin et les listes sont envoyés en deux exemplaires à tous les Etats membres de l'UPOV.

C/27/13

ANNEXE XI

PORTUGAL

1. Situation dans le domaine législatif

La loi actuelle sur la protection des obtentions végétales remonte à juin 1990. Des modifications mineures sont à l'étude, plus précisément en ce qui concerne la protection provisoire, pour l'adapter à certaines des orientations proposées par l'Acte de 1991 de la Convention.

Une modification des taxes perçues par le CENARVE est à l'étude pour lui permettre de les aligner sur les taxes perçues pour des services analogues rendus par la même administration.

Au début de 1993, le nombre des espèces protégées au Portugal est passé de 34 à 43.

2. Coopération en matière d'examen

Bien qu'elle n'ait pas encore été formalisée, la coopération se poursuit avec les services de l'Espagne en ce qui concerne le fraisier.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours du premier semestre de 1993, le CENARVE a fait l'objet de quelques modifications structurelles à la suite de modifications similaires intervenues au sein du Ministère de l'agriculture. Le CENARVE est maintenant un service du CNPPA, qui, parmi d'autres activités, est chargé d'élaborer et de contrôler le Catalogue national des variétés.

Depuis la dernière session du Conseil, 14 demandes ont été reçues, six titres ont été délivrés et six demandes ont été rejetées pour manque d'innovation dans la variété.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un membre technique du CENARVE s'est rendu cette année en visite dans la région autonome de Madère pour expliquer en quoi consiste la protection des obtentions végétales aux autorités locales. La réunion a abouti à la rédaction d'un protocole avec les services agricoles de la région en vue de la conduite de l'examen DHS pour les espèces tropicales et subtropicales, à commencer par l'Annone.

S'agissant de l'adhésion du Portugal à l'UPOV, le Ministère de l'agriculture a déjà émis un avis favorable; la question est maintenant du ressort du Ministère des affaires étrangères, lequel prendra contact avec le Bureau de l'Union en vue de la présentation officielle de la demande d'adhésion.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

SUEDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Modification de la loi et des textes d'application

La Suède n'a pas encore adapté sa législation à l'Acte de 1991 de la Convention.

Des travaux sont en cours en vue d'élaborer une législation offrant des recours plus efficaces en cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un droit d'obtenteur.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de la loi SFS 1992:1960, la protection a été étendue à 11 genres de plantes ornementales et d'arbres à compter du 1er janvier 1993. En outre, la protection a été étendue aux variétés qui constituent des hybrides entre les genres ou espèces figurant dans la liste des taxons protégés.

Le Conseil national des variétés végétales a proposé d'étendre la protection à neuf autres genres et espèces : *Crocasmia* spp., *Daucus carota* L., *Ficus* spp., *Impatiens* spp., *Lactuca sativa* L., *Petunia* spp., *Scaevola* spp., *Tulipa* L. et *Verbena* spp.

2. Coopération en matière d'examen

L'accord conclu avec les Pays-Bas a été étendu à la carotte et à la laitue.

Une modification des accords conclus avec l'Allemagne et la France est en discussion.

EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITE VOISINS

Le rapport d'une commission gouvernementale sur le génie génétique a été remis au Gouvernement. Il contient des propositions au sujet de principes directeurs et d'une législation dans le domaine génétique concernant à la fois les plantes et les animaux.

Une autre commission gouvernementale a proposé un nouveau code de l'environnement (SOU 1993:27) contenant des dispositions sur, notamment, les plantes génétiquement modifiées.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

CIRP

Le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) est un des centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI); il a contribué activement à l'établissement d'un document de travail du GCRAI sur la propriété intellectuelle, la sécurité biologique et les ressources phytogénétiques. Ce document a été très largement diffusé en vue de recueillir des observations et est actuellement en cours de mise au point.

Le Groupe de travail inter-centres sur les ressources phytogénétiques du GCRAI a recommandé que les éléments suivants servent de base pour la politique du GCRAI en matière de droits de propriété intellectuelle attachés aux collections de germeplasma en dépôt fiduciaire :

- Les ressources phytogénétiques conservées dans les banques de gènes des centres du GC font l'objet d'un dépôt fiduciaire au bénéfice de la Communauté mondiale.
- Les centres du GC souscrivent au principe d'une disponibilité sans obstacles des ressources phytogénétiques faisant l'objet d'un dépôt fiduciaire, ainsi que des informations connexes.
- Les centres du GC ne protégeront les ressources phytogénétiques faisant l'objet d'un dépôt fiduciaire par aucune forme de propriété intellectuelle.
- Les centres du GC sont opposés à l'application du droit des brevets aux ressources phytogénétiques (génotypes et gènes) faisant l'objet d'un dépôt fiduciaire.
- Les ressources phytogénétiques faisant l'objet d'un dépôt fiduciaire auprès des centres seront mises à disposition, étant entendu que les destinataires ne prendront aucune mesure qui restreindrait leur disponibilité à l'égard d'autres parties intéressées.

Sur la base de ces éléments, plusieurs centres du GCRAI spécialisés dans les plantes vivrières, qui détiennent de grandes collections de germeplasma, ont mis au point leur propre politique en matière de protection de la propriété intellectuelle.

Les centres du GCRAI et la FAO négocient actuellement un accord de base en vue de placer les collections internationales sous les auspices de la FAO dans le cadre du réseau international de collections de base *ex situ*. Selon cet accord, le centre convient de détenir le germeplasma à titre d'administrateur fiduciaire au bénéfice de la Communauté internationale, en particulier des pays en développement, conformément à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Le CIRP s'est engagé dans un projet d'étude des incidences potentielles de l'évolution récente en matière de protection de la propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques et l'amélioration des plantes. Le projet rassemble les différentes écoles de pensée dans un Groupe de travail chargé de rechercher un consensus lorsque cela est possible, sinon d'expliquer et d'approfondir les opinions divergentes. Les participants au Groupe de travail viennent du Nord et du Sud, et représentent une large palette de courants,

d'intérêts et d'expertise. Le groupe comprend des experts juridiques ainsi que des représentants des systèmes nationaux de recherche agronomique, du GCRAI, des organisations non gouvernementales, des organisations du système des Nations Unies et du secteur privé.

Les secrétariats du CIRP et du CGRAI ont entrepris une étude pour analyser l'utilisation des accords de transfert matériel dans la diffusion du germe-plasme auprès des organisations nationales de recherche et des institutions du secteur privé participant au réseau d'échange, ainsi que dans la réception de germe-plasme en provenance de ces entités.

[Fin du document]